

Bruxelles, le 31 août 2026
(OR. en)

12577/26

AG 129
INST 307
FREMP 271
ANTIDISCRIM 81
MIGR 228
VISA 87

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5115 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 22.7.2026 relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l'Europe)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5115 final.

p.j.: C(2026) 5115 final

Bruxelles, le 22.7.2026
C(2026) 5115 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.7.2026

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du
Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save
Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l'Europe)**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.7.2026

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l'Europe)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ayant donné au groupe d'organiseurs la possibilité de faire connaître son point de vue,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l'Europe) a été présentée à la Commission le 8 juin 2026.
- (2) Le 24 juin 2026, la Commission a informé le groupe d'organiseurs de son appréciation préliminaire et l'a invité à présenter ses observations. Le groupe d'organiseurs a transmis ses observations le 29 juin 2026.
- (3) L'objectif de l'initiative tel que formulé par les organisateurs est d'inviter la Commission à «proposer un acte de l'Union établissant un moratoire temporaire sur les nouveaux canaux d'immigration non occidentale, y compris les visas d'études et de regroupement familial, tout en réformant en profondeur le système de migration et d'asile de l'UE. L'acte devrait renforcer la protection des frontières extérieures, le filtrage rapide et les procédures de retour, et prévoir la remigration systématique et accélérée des migrants en séjour irrégulier, des demandeurs d'asile déboutés et des autres catégories de migrants non européens dont la poursuite du séjour fait peser une lourde charge sur les États membres. Il devrait également garantir la reconnaissance mutuelle des décisions de retour dans l'ensemble de l'Union, une coopération renforcée avec les pays tiers en matière de réadmission et la suppression des facteurs d'attraction liés au bien-être qui encouragent la poursuite de la migration vers l'Europe.» Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière.
- (4) Le groupe d'organiseurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

¹ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>

- (5) La Commission constate que tous les objectifs proposés dans l’initiative ont pour point de départ le «moratoire temporaire sur les nouveaux canaux d’immigration non occidentale». Le moratoire généralisé proposé sur l’immigration – définie sur la base de la «continuité ethnique et culturelle» des «peuples autochtones d’Europe» par rapport à ce que l’initiative qualifie de «remplacement démographique» par des migrants «non occidentaux» et «non européens» – ne serait pas fondé sur des critères de gestion des migrations, mais sur l’origine ethnique, culturelle ou civilisationnelle des personnes concernées. Dès lors, le moratoire généralisé proposé introduirait une discrimination fondée sur la race et l’origine ethnique. Ce moratoire est donc manifestement contraire à l’article 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (voir, à cet effet, l’arrêt du 6 septembre 2017, Slovaquie et Hongrie/Conseil, C-643/15 et C-647/15, UE: C:2017:631, point 305) et aux valeurs consacrées à l’article 2 du traité sur l’Union européenne (traité UE), sur lesquelles l’Union est fondée.
- (6) Contrairement à ce qui figure dans les observations présentées par le groupe d’organismes, le terme «non occidental» ne peut se rapporter «exclusivement aux flux migratoires externes et aux ressortissants de pays tiers» étant donné que l’initiative ne cible que les personnes d’origine spécifiquement «non européenne» ou «non occidentale».
- (7) Le groupe d’organismes souligne en outre que l’initiative est justifiée par la «continuité culturelle et démographique des peuples de l’Europe» et que l’article 4, paragraphe 2, du traité UE oblige l’Union à respecter l’identité nationale des États membres. Toutefois, l’article 4, paragraphe 2, du traité UE ne protège qu’une conception des identités nationales qui est conforme aux valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE (arrêt du 21 avril 2026, *Commission/Hongrie*, C-769/22, EU:C:2026:326, point 562). Par conséquent, le respect des identités nationales au sens de l’article 4, paragraphe 2, du traité UE n’autorise pas les mesures incompatibles avec les valeurs fondatrices ou les droits fondamentaux de l’Union; aussi le groupe d’organismes ne peut-il pas invoquer l’identité nationale pour justifier une large exclusion des canaux d’immigration fondée sur l’origine ethnique.
- (8) Pour ces raisons, l’initiative intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l’Europe) est manifestement contraire aux valeurs de l’Union telles qu’énoncées à l’article 2 du traité UE et aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne au sens de l’article 6, paragraphe 3, premier alinéa, point e), du règlement (UE) 2019/788.
- (9) Par conséquent, conformément à l’article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) 2019/788, il convient de rejeter la demande d’enregistrement de l’initiative intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l’Europe),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’initiative citoyenne européenne intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l’Europe) n’est pas enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée «Save Europe Act» (Un acte législatif pour sauver l'Europe), représenté par Eva VLAARDINGERBROEK et Martin SELLNER, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.7.2026

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission